MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 06/12/2018
Reçu en préfecture le 06/12/2018
Affiché le - 6 DEC. 2018
ID : 083-218300507-20181204-6742_18_411-AU

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18 – 411

Objet : **Droit à protection des fonctionnaires – prise en charge des frais de justice**

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 11 ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment en son article 11 relatif à la protection fonctionnelle des emplois publics ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur Christophe SACCHIERO, gardien brigadier de la Police Municipale, a été victime dans l'exercice de ses fonctions d'un outrage et qu'il a décidé d'obtenir réparation du préjudice subi ;

Considérant que la protection fonctionnelle de la collectivité doit être accordée aux agents et donc, la prise en charge des frais engendrés par la procédure, notamment, les frais d'honoraires de l'avocat ;

DÉCIDE

Article 1er : Maître Pascal ZECCHINI, avocat au barreau de Toulon sis 18 avenue Maréchal Foch 83000 Toulon a été chargé par la victime susvisée de la défense de ses intérêts.

Article 2 : En conséquence le droit à la protection fonctionnelle étant ouvert au bénéfice des victimes, Maître Pascal ZECCHINI, avocat au barreau de Toulon se verra verser, au titre de ses honoraires, la somme de 900 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet *www.telerecours.fr.*

Draguignan, le - 6 DEC. 2018

RICHARD STRAMBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

MAIRE DE DRAGUIGNAN